

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs;
parties de ces articles, en métaux communs

Considérations générales

Le présent Chapitre groupe un ensemble d'articles métalliques d'outillage ou de coutellerie, qui sont exclus des Chapitres précédents de la Section XV, qui ne répondent pas à la notion des machines et appareils (électriques ou non) de la Section XVI (voir ci-après) et qui ne constituent pas des instruments du Chapitre 90 ou des articles des n^{os} 9603 ou 9604.

Il comprend:

- A) Sous les n^{os} 8201 à 8205 et, sous réserve de quelques exceptions (lames de scies notamment), ce qu'il est convenu d'appeler l'outillage à main, c'est-à-dire les objets utilisés pour exécuter manuellement un travail.
- B) Sous le n^o 8206 les outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
- C) Sous le n^o 8207, des outils interchangeables destinés à être adaptés sur des machines ou sur de l'outillage à main des positions précédentes, sous le n^o 8208, les couteaux et lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques et, sous le n^o 8209, les plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés.
- D) Sous les n^{os} 8210 à 8215, un ensemble d'ouvrages, bien définis en soi, constituant des outils ou des ustensiles pour certaines professions, mais également d'un emploi très général dans les usages domestiques, pour le service de table, de la cuisine, pour la toilette, etc.

Les outils du présent Chapitre répondent, en principe, au critère de pouvoir être manipulés à bras franc au cours de leur utilisation, même s'ils comportent des dispositifs mécaniques simples, tels que manivelles, engrenages, pistons, arbres à vis (vis d'Archimède), leviers ou similaires. Ils relèvent par contre du Chapitre 84 s'ils présentent un dispositif permettant de les fixer à un établi, à une paroi, etc. ou si, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de la force qui est nécessaire pour les actionner, ils doivent reposer sur un fondement et comportent, par conséquent, une plaque d'assise, un bâti, un socle ou un support similaire.

Ainsi, une perceuse à main dite porte-foret, que l'ouvrier appuie, pour s'en servir, sur sa poitrine ou sur son front, est classée au n^o 8205, bien que cet outil fonctionne au moyen d'une manivelle et d'un engrenage; si par contre, le même engin est fixé - comme c'est souvent le cas - à un support ou bâti, on a affaire à une perceuse mécanique du n^o 8459. De même, une cisaille à métaux tenue à bout de bras relève du n^o 8203, alors que la cisaille à levier reposant sur le sol à l'aide d'un socle, d'une plaque d'assise ou d'un bâti appartient au n^o 8462.

Cette règle comporte cependant des exceptions dans les deux sens, qui résultent de la nature même de certains articles. C'est ainsi par exemple que les étaux, les meules avec bâtis à main et les forges portatives relèvent du n^o 8205 où ils sont nommément désignés. Il en est de même des appareils mécaniques (moulins à café, presse-purée, hache-viande, etc.) du n^o 8210 qui, même à l'intérieur du présent Chapitre, sont régis, quant à leur classement, par des dispositions particulières (voir la Note explicative correspondante). En sens inverse, on trouve dans le Chapitre 84 des appareils à manipuler à la main, tels que les appareils destinés à pulvériser ou à disperser des matières liquides ou en poudre (n^o 8424), les outils pneumatiques pour emploi à la main (n^o 8467), les appareils de bureau à perforer et àagrafer (n^o 8472) - autres que les pistolets -, dont il est difficile de dire, pour

certains tout au moins dont les dimensions sont très réduites, qu'ils reposent sur un bâti ou une véritable plaque d'assise.

Pour être classés dans le présent Chapitre, les articles visés ci-dessus, doivent avoir, en règle générale, la partie travaillante (ou la lame) en n'importe quel métal commun, en carbures métalliques (voir la Note explicative du n° 2849) ou en cermets (voir la Note explicative du n° 8113), même si la monture (ou le manche), qui peut être en autre matière (bois, matière plastique, etc.), est prédominante en poids, ce qui serait le cas par exemple pour un rabot avec fût en bois et fer en acier.

Toutefois, sont également compris dans ce Chapitre les articles dont la partie travaillante est en pierres gemmes (diamant noir notamment) ou en pierres synthétiques ou reconstituées sur support en métal commun, en carbure métalliques ou en cermets, ainsi que ceux dont la partie travaillante est en métal commun garni ou recouvert d'abrasifs.

Ces règles comportent quelques exceptions pour des articles repris spécifiquement dans le libellé des positions (forges portatives et meules avec bâtis à main, par exemple). Les meules et articles similaires à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, constitués en tout ou en partie par des abrasifs naturels ou artificiels, même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis, sont classés au n° 6804; en l'état actuel de la technique, les outils garnis d'abrasifs relevant du présent Chapitre ne constituent pas une classe très importante (voir les Notes explicatives des nos 8202 et 8207).

Les outils interchangeables en métal commun pour machines- outils ou outillage à main qui sont exclus du présent Chapitre en raison de la nature de leur partie travaillante, sont généralement classés selon la matière constitutive de leur partie travaillante (en caoutchouc: Chapitre 40; en cuir: Chapitre 42; en pelleterie: Chapitre 43; en liège: Chapitre 45; en tissus: Chapitre 59; en céramique: n° 6909, notamment). Les brosses pour machines relèvent du n° 9603.

Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre, reconnaissables comme telles (montures de scies à main, fers à rabots, etc.) sont classées avec ces articles, sauf le cas où elles sont spécialement dénommées. Toutefois, les clous, vis, boulons, rivets, ressorts (pour sécateurs, par exemple), chaînes et autres parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, même reconnaissables comme parties d'outils, ne sont pas compris dans le présent Chapitre et suivent leur régime propre (Chapitres 73 à 76 et 78 à 81).

Les ouvrages de coutellerie et les autres articles des nos 8208 à 8215 peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance, tels que viroles, écussons, incrustations, etc., en métal précieux ou en plaqué ou doublé de métal précieux. Les mêmes ouvrages comportant des parties importantes en ces métaux - le manche ou la lame, par exemple - ou des perles fines, ou de culture, des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, en toutes proportions, relèveraient, par contre, du Chapitre 71; toutefois, les ouvrages de l'espèce dont la seule partie travaillante est garnie ou recouverte de pierres gemmes restent compris ici.

Sont en outre exclus du présent Chapitre:

- a) *Les outils, ciseaux et autres ouvrages de coutellerie, des types utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018).*
- b) *Les outils et autres articles constituant manifestement des jouets (Chapitre 95).*

8201. Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main

La présente position se rapporte à un ensemble d'outils à main utilisés essentiellement pour des travaux agricoles, horticoles ou forestiers, mais dont certains servent également

à d'autres usages (le terrassement, le travail des mines, des carrières, l'entretien des routes, la charpente, le ménage, par exemple).

La présente position comprend:

- 1) Les bûches et pelles, y compris les louchets, les pelles à charbon pour le ménage, les pelles et bûches spéciales (pour le campement, l'armée, etc.).
- 2) Les fourches.
- 3) Les pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs, y compris les râteliers-balais, les serfouettes, ratissoires, sarcleuses et piocheuses multiples à main.
- 4) Les haches, serpes et outils similaires à taillants, y compris les hachettes, cognées, merlins, herminettes, serpettes, croissants, coupe-ronces et machettes.
- 5) Les sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main. Ce sont des articles formés, en général, de deux branches mobiles autour d'un axe placé approximativement aux trois-quarts de leur longueur et portant, le plus souvent, l'une une lame coupante convexe et l'autre une forte contre-lame concave; à l'autre bout, elles ne se terminent pas par des anneaux, ce qui les différencie habituellement des ciseaux du n° 8213.

Les sécateurs comportent presque toujours un ressort, qui fait écarter les branches quand on ne les presse pas, et une fermeture à crochet ou à étrier métallique permettant d'ouvrir ou de fermer le sécateur très aisément d'une seule main. Ces articles ont la caractéristique d'être maniés d'une seule main et d'avoir une grande puissance de coupe.

Sont compris ici notamment: les sécateurs pour jardiniers ou horticulteurs; les petits sécateurs à fleurs ou à fruits; les sécateurs à vendange dits à égrener avec lames droites et très effilées, etc.

Par contre, ne sont pas considérés comme sécateurs de la présente rubrique les ciseaux-sécateurs dont les lames sont similaires à celles des sécateurs mais dont les branches sont terminées par des anneaux et qui sont mentionnés à la Note explicative du n° 8213.

- 6) Les cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains; parmi lesquels on peut citer les sécateurs-élagueurs, sécateurs de vigneron, échenilloirs-élagueurs et les cisailles à couper l'herbe.
- 7) Les autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, tels que les faux, faucilles, couteaux à foin ou à paille de toutes sortes, semoirs à main, les plantoirs, déplantoirs et transplantoirs, les gratte-écorce, les spatules d'écorçage, les cueille-fruits, les étrilles, les coins, les tourne-billes ou tourne-grumes (crochets, pinces ou pics), les outils (haches) tranche-gazon et les forces (cisailles) à tondre les moutons.

Tous ces outils peuvent être emmanchés ou non.

Sont également comprises ici les parties en métaux communs pour ces outils, reconnaissables comme telles.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les pinces à marquer le bétail (n° 8203).*
- b) *Les coins de carriers et les enclumettes pour battre les faux (n° 8205).*
- c) *Les serpettes fermantes et les couteaux-greffoirs (n° 8211).*
- d) *Les rouleaux, herses, tondeuses à gazon et instruments agricoles similaires, mus à bras (Chapitre 84).*
- e) *Les piolets d'alpinisme (n° 9506).*

8202. Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)

La présente position couvre:

- A) Les scies à main, pour le sciage du bois, du métal, des pierres ou de toutes autres matières, utilisées par les professionnels ou dans l'économie domestique.

Les principaux types de scies de cette catégorie sont: les scies à cadre ou à arc (à monture bois ou métal et tendeur); les scies à manche, des types ordinaires (scies à guichet, à dos, scies égoïnes, etc.); les grandes scies, dites passe-partout, portant le plus souvent une poignée à chacune de leurs extrémités; les scies forme couteau (pliantes ou non) pour jardiniers ou mineurs; les scies spéciales (boc-fils) pour horlogers ou bijoutiers; les scies universelles ou à lames multiples; les scies articulées pour le campement, l'armée, etc.; les scies à placage; les scies combinées avec une boîte à ongles, formant un ensemble inséparable (dans ce cas, la scie doit jouer le rôle principal).

- B) Les lames de scies, de toutes sortes, pour scies à main ou pour machines et pour toutes matières. On distingue parmi elles:

- 1) Les lames de scies à ruban ou scies sans fin, utilisées principalement pour le travail mécanique du bois.
- 2) Les lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies ou fraises circulaires à trancher). Ces dernières se distinguent des fraises proprement dites par le rapport de l'épaisseur au diamètre, qui est plus faible que dans ces fraises et par leur denture, qui est exécutée uniquement sur la périphérie comme dans une scie circulaire alors que les fraises comportent généralement des dents sur les faces, ou des dents concaves ou convexes.
- 3) Les chaînes de scies, dites coupantes, comportant une denture les rendant aptes à être utilisées comme scies (par exemple, pour l'abattage ou le tronçonnage des bois) et dont les dents comportent souvent des éléments sertis en carbures métalliques ou en cermets.
- 4) Les lames de scies droites, y compris les lames pour scies dites limes-scies (lames rondes taillées à la façon des limes et effectuant un véritable découpage).
- 5) Les lames droites non dentées pour le sciage des pierres, soit dressées au marteau ou à la machine afin de les rendre parfaitement planes, soit ondulées à condition qu'elles soient perforées aux extrémités ou autrement ouvrées en vue de leur montage.
- 6) Les lames circulaires (disques) non dentées, pour le sciage des métaux, opérant par différence du point de fusion du métal de la scie et de celui du métal attaqué.

Sont également comprises dans la présente position les ébauches pour lames de scies. Sont considérés comme telles, pour autant qu'ils soient dentés, les bandes coupées ou non de longueur et les disques comportant un orifice central permettant de les fixer à l'arbre de transmission. Ces articles sont généralement en acier ayant une teneur élevée en carbone.

Les lames de scies peuvent être à denture découpée à même la lame ou, comme c'est le cas en particulier de certaines scies circulaires, à dents ou à segments rapportés. Les dents peuvent être entièrement en métal commun ou en métal commun garni de carbures métalliques, de diamants (diamants noirs le plus souvent) ou de poudres abrasives. Les dents peuvent également être remplacées soit par des diamants, soit par des éléments faits de carbures métalliques, ces diamants ou éléments étant sertis sur la périphérie de la lame.

Toutefois, les disques non dentés, en métal commun garni ou recouvert d'abrasifs, pour le tranchage ou le tronçonnage du marbre, du quartz, du verre, etc., relèvent du n° 6804; il en

est de même des disques à trancher ou à tronçonner dont la périphérie est garnie d'une série d'éléments discontinus faits de poudre agglomérée de diamant ou de matières abrasives (voir Note explicative correspondante).

Les parties métalliques des scies à main (montures, arcs, poignées, tendeurs, etc.), ainsi que les dents et les segments métalliques rapportés, restent compris dans la présente position, même s'ils sont présentés isolément.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les câbles en acier dits fils hélicoïdaux, généralement à trois bouts, servant au sciage des pierres (n° 7312).*
- b) *Les chaînes, dites coupantes, à mortaiser le bois (n° 8207).*
- c) *Les scies à main avec moteur incorporé (n° 8467).*
- d) *scies musicales (n° 9208).*

8203. Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main

Cette position groupe les outils à main suivants:

- A) Limes, râpes et outils similaires (y compris les limes- râpes) de toutes formes (plates, rondes, demi-rondes, carrées, triangulaires ou tire-points, ovales, etc.) et de toutes dimensions, pour métaux, bois ou autres matières.
- B) Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires, tels que les:
 - 1) Pinces à plomber et à sceller, pinces à marquer le bétail, pinces pour tubes et raccords de tubes, à poser ou enlever les goupilles et les goujons, pinces à donner la voie aux scies, à poser les œillets, etc.
 - 2) Tenailles (tenailles ordinaires, tricoises, tenailles de forgerons, etc.)
 - 3) Brucelles (d'horlogers, de fleuristes, de philatélistes, etc.) et pinces à épiler.
 - 4) Arrache-clous et arrache-pointes travaillant à la manière d'une pince.
- C) Cisailles à métaux et outils similaires, y compris ceux utilisés pour le découpage des métaux en feuilles, en fils, etc., tels que les cisailles de ferblantiers, de zingueurs, de fumistes etc.
- D) Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, tels que les:
 - 1) Outils dits coupe-tubes, coupe-boulons, coupe- chaînes, coupe-câbles, et similaires, à molettes, y compris ceux ayant la forme de pinces.
 - 2) Emporte-pièce de toutes sortes, pour boutonnières, à perforer les tickets (sans dispositif imprimeur ou estampeur de date ou autres caractères (n° 9611)), à découper les joints (de cuir, de feutre, etc.), que ces articles fonctionnent à la façon des pinces ou par frappe au marteau, etc.

Sont en outre exclus de la présente position:

- a) *Les emporte-pièce et les limes pour machines-outils, ainsi que les limes rotatives (n° 8207).*
- b) *Les limes à ongles et les pinces (ou ciseaux) à ongles (n° 8214).*
- c) *Les pinces à sucre et similaires, ayant le caractère des articles du n° 8215.*
- d) *Les cisailles à métaux ayant le caractère de machines- outils (n° 8462), ainsi que les perforatrices de bureau comportant un socle pour les poser sur un meuble ou un dispositif de fixation (n° 8472).*
- e) *Les appareils à composer les tickets (n° 9611).*

8204. Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches

Cette position comprend les outils à main suivants:

- 1) Clés de serrage à main de toutes sortes (fixes, à molette, à crémaillère, à douilles, à pipe, à mâchoires, forme vilebrequin, etc.), clés pour bicyclettes et automobiles, serre-tubes (à chaînes), y compris les clés dynamométriques.
- 2) Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, y compris les emmanchements et les rallonges.

8205. Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale

La présente position englobe, indépendamment de certains outils nommément désignés, tous les autres outils à main, ainsi que l'outillage à main, à l'exception de ceux repris, soit dans d'autres positions du présent Chapitre, soit dans d'autres parties de la Nomenclature (voir les Considérations générales du présent Chapitre).

On y range un très grand nombre d'outils à main, même avec dispositifs mécaniques simples, tels que les manivelles et engrenages. Ces outils consistent en:

- A) Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, tels que vilebrequins, porte-forets, drilles, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche pour taraudage. *Les outils interchangeables (forets, mèches, coussinets de filières, tarauds, etc.) destinés à être montés sur l'outillage de l'espèce relèvent du n° 8207.*
- B) Marteaux (de forgerons, de chaudronniers, de charpentiers, de maréchaux-ferrants, de carriers, de tailleurs de pierres, de vitriers, etc.), et masses, massettes, mailloches, bouchardes rustiques; on y range aussi les marteaux dont un côté joue le rôle de pic, d'arrache-clous, etc. (marteaux de paveurs, de maçons, ou de briqueteurs, par exemple).
- C) Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois, tels que les riflards, varlopes, guillaumes, bouvets, feuillerets, vastringues, plumes à graver, bédanes, planes et racloirs (ou grattoirs) à parquets et du type utilisé par les charpentiers, menuisiers, ébénistes, tonneliers, sabotiers, sculpteurs ou graveurs sur bois.
- D) Tournevis (ordinaires, automatiques, etc.).
- E) Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers)

On range dans le présent groupe:

- 1) Une série d'objets (à l'exception de ceux à fonctionnement mécanique au sens du n° 8210 - voir la Note explicative correspondante) s'apparentant aux articles de ménage ou d'économie domestique du n° 7323, mais dont la fonction d'outil est prépondérante, même s'ils comportent une lame tranchante, tels que les:

Fers à repasser (au gaz, au pétrole, au charbon, etc., à l'exclusion des fers à repasser électriques, qui relèvent du n° 8516, fers à friser, décapsuleurs à bouteilles, simples ouvre-boîte (y compris les clefs), casse-noix, dénoyau-teurs à ressort, tire-bouchons, tire-boutons, chausse-pieds, fusils à aiguiser (fusils de ménage et fusils de boucher) et autres, affiloirs à couteaux, roulettes à pâtisserie, découpoirs à pâte, râpes (à fromage, etc.), coupe-légumes à lame oblique, hachoirs à lames circulaires, rabots à fromage, gaudriers, fouets (batteurs) à crème ou à oeufs, couteaux à former les coquilles

de beurre, coupe-oeufs, pics à glace, presse-purée, lardoirs, crochets, racloirs et tisonniers de poêles, pincettes à briquettes ou à braise, etc.

- 2) Des outils spéciaux pour horlogers, tels que potences à chasser les pierres ou à river les pignons, équilibres aux balanciers, estrapades, outils à pivoter, à régler.
 - 3) Les diamants de vitriers, y compris les coupe-verre circulaires à diamant monté sur une règle graduée et les crayons à pointe de diamant pour écrire sur le verre. Les diamants présentés isolément relèvent du n° 7102.
 - 4) Des outils spéciaux de forgerons, tels que chasses, étampes (à clous, etc.), poinçons, tranches et tranchets d'enclumes.
 - 5) Des outils de mines ou de chantiers, tels que barres à mines, pinces à levier, ciseaux de tailleurs de pierres, broches à pierres, coins de carriers.
 - 6) Des outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers, peintres, etc. tels que truelles, polissoirs, plâtroirs, grattoirs, crochets, aiguilles de mouleurs, lissoirs, rouleaux de cimentiers, couteaux-palettes, spatules, coupe-verre à molettes, couteaux à mastiquer ou à démastiquer pour vitriers.
 - 7) Des outils divers, tels que rénettes, rogne-pieds, cure-pieds et cisailles à sabots pour maréchaux-ferrants; burins, bouterolles et chasse-rivets; arrache-clous (autres que ceux fonctionnant à la manière des pinces, qui relèvent du n° 8203), chasse-pointes, chasse-goupilles et ciseaux à déballer; outils à démonter les pneus; alènes sans chas; poinçons de tapissiers, de relieurs, etc.; fers à souder; fers à marquer au feu et poinçons à marquer; grattoirs à métaux, avec partie travaillante en métal; tourne-à-gauche pour donner la voie aux scies; boîtes à ongles sans scie; outils à sonder (pour vérification, prélèvement d'échantillons, etc.); dames à fouler ou de paveurs; dégrasse-meules; appareils à cercler les emballages autres que ceux du n° 8422 (voir la Note explicative correspondante); petits appareils à ressort dits pistolets pour agraffer (pour emballeurs, tapissiers, plâtriers, etc.) outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante; cannes de verriers, chalumeaux à souffler à la bouche; burettes et seringues de graissage, même avec pompe (piston) et vis d'Archimède.
- F) Lampes à souder ou à braser et similaires du type à gazéification (y compris les lampes similaires à décaper, à marquer à chaud les emballages en bois ou pour le démarrage des moteurs semi-diesel). Ces articles se caractérisent par le fait qu'ils peuvent soit comporter leur propre réservoir à carburant (pétrole, essence, par exemple) muni d'une pompe, soit fonctionner à l'aide d'une recharge de gaz. Dans certains cas, l'extrémité du bec peut être munie d'un fer à souder. Ne sont pas compris ici les machines et appareils au gaz pour le soudage (n° 8468).
- G) Etau, serre-joints et similaires de divers systèmes à main, du genre de ceux qui se fixent généralement sur un établi ou sur une table, pour menuisiers, serruriers, armuriers, horlogers, etc., à l'exception des étaux constituant des parties ou accessoires de machines (de machines-outils et de machines à découper par jet d'eau, en particulier). On classe également avec ce groupe les serre-planchers et presses d'outillage jouant le même rôle que les étaux à main proprement dits, ainsi que les valets, crochets et griffes d'établis.
- Ces étaux peuvent avoir leurs mâchoires garnies d'autres matières que le métal (bois, fibres textiles, etc.), afin d'empêcher la détérioration des pièces à usiner.
- Sont toutefois exclus de la présente position les dispositifs de fixation à ventouse constitués par une monture, une poignée, un levier destiné à créer une dépression, en métaux communs, et des coupoles en caoutchouc destinées à être adaptées momentanément sur un objet en vue de le déplacer (nos 7325, 7326, 7616, par exemple).*
- H) Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
- On range dans le présent groupe:

- 1) Les enclumes (y compris les bigornes) de toutes dimensions ou pour tous les usages: pour forgerons, pour horlogers ou bijoutiers, pour cordonniers (y compris les enclumes ou formes à battre les chaussures), les enclumettes pour battre les faux, etc.
- 2) Les forges portatives, généralement équipées d'un ventilateur et parfois d'un étau, des types utilisés pour les petits ateliers, les chantiers de construction ou de travaux publics.
- 3) Les meules avec bâtis (même en bois), à main ou à pédale. Les meules mécaniques relèvent des Chapitres 84 ou 85. Quant aux meules présentées séparément, elles suivent leur régime propre (n° 6804).

Les outils comportant du métal, mais dont la partie travaillante est en caoutchouc, cuir, feutre, etc., suivent le régime de la matière constitutive (Chapitres 40, 42, 59, etc.).

Indépendamment des exclusions déjà mentionnées ci-dessus, ne sont pas compris dans cette position:

- a) *Les aiguilles à coudre et autres articles du n° 7319.*
- b) *Les outils interchangeables des espèces mentionnées ci-dessus, tels que lames de tournevis, bédanes, burins, bouterolles, etc., des types utilisés pour le travail à la machine, aux outils pneumatiques ou électromécaniques ou autres outils à main, mécaniques ou non (n° 8207).*
- c) *Les appareils à main destinés à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, du n° 8424.*
- d) *Les porte-outils pour outillage à main (n° 8466).*
- e) *Les outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main (n° 8467).*
- f) *Les outils constituant des instruments de traçage, de mesure, de vérification ou de contrôle au sens du Chapitre 90 (trusquins, pointes à tracer et pointeaux à marquer, jauges, etc.).*

8206. Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail

La présente position couvre des assortiments d'outils relevant d'au moins deux des n°s 8202 à 8205 pour autant qu'ils soient présentés en emballages pour la vente au détail (étui en matière plastique, boîte à outils métallique, par exemple).

Parmi les assortiments relevant de la présente position on peut citer:

- 1) les assortiments d'outils de mécanicien comprenant des jeux de douilles, des clés à molette, des tournevis, des pinces, par exemple;
- 2) les simples combinaisons telles qu'assortiments de clés de serrage et de tournevis.

Restent classés dans la présente position les assortiments englobant des outils d'importance secondaire relevant d'autres positions ou d'autres chapitres de la Nomenclature, pour autant qu'ils gardent leur caractère essentiel d'assortiments d'outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205.

8207. Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage

Alors que les positions précédentes du Chapitre se rapportent essentiellement (sauf quelques exceptions, telles que les lames de scies) à des outils à main généralement complets ou qu'il suffit d'emmancher pour exécuter directement un travail, la présente rubrique concerne un groupe important d'outils interchangeables avec lesquels il serait prati-

quement impossible d'effectuer, en l'état, un travail quelconque et qui sont destinés à être adaptés, selon le cas:

- A) à de l'outillage à main, mécanique ou non (porte-forets, vilebrequins, cages à filières, etc.),
- B) à des machines-outils des n^{os} 8457 à 8465 ou relevant du n^o 8479 par application de la Note 7 du Chapitre 84,
- C) à des outils ou à des machines-outils du n^o 8467,

en vue de réaliser, sur les métaux, les carbures métalliques, le bois, la pierre, l'ébonite, certaines matières plastiques ou autres matières, des opérations d'emboutissage, d'estampage, de poinçonnage, de taraudage, d'alésage, de filetage, de fraisage, de mandrinage, de taillage, de tournage, de perçage, de mortaisage, de tréfilage, etc. ou même simplement de vissage.

La présente position comprend, en outre, les outils destinés à être adaptés à des machines de forage ou de sondage du n^o 8430.

Les matrices, les emporte-pièce, les mèches et autres outils interchangeables pour machines ou appareils autres que ceux visés ci-dessus, sont, en revanche, à classer comme parties des machines ou appareils auxquels ils sont destinés.

Selon le cas, les outils de la présente position sont soit d'une seule pièce, soit composites.

Les outils d'une seule pièce, entièrement composés de la même matière, sont, en général, constitués par des aciers alliés ou de l'acier ayant une teneur élevée en carbone.

Les outils composites sont composés d'une ou plusieurs parties travaillantes en métal commun, en carbures métalliques ou en cermets, en diamants ou autres pierres gemmes, fixées sur un support en métal commun soit d'une manière permanente par soudage ou sertissage, soit d'une manière amovible. Dans ce dernier cas, l'outil est composé d'un corps en métal commun, d'une ou plusieurs parties travaillantes (lame, plaquette, grain) maintenues sur le corps à l'aide d'un dispositif de fixation comprenant notamment une bride, une vis de serrage ou un doigt de clavetage, avec, le cas échéant, un brise-copeaux.

On rangerait également ici des outils avec parties abrasives, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives, autrement dit d'outils qui pourraient travailler comme tels sans intervention de ces poudres. En fait, la plupart des outils abrasifs constituent des meules et articles similaires du n^o 6804 (voir la Note explicative correspondante).

Cette position comprend notamment les articles suivants:

- 1) Outils de forage ou de sondage, tels que les trépan, couronnes ou fleurets.
- 2) Filières pour l'étirage ou le filage des métaux telles que les matrices (ou filières) pour presse à filer les métaux.
- 3) Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner, tels que les poinçons et matrices, pour emboutissage ou estampage à froid des métaux en feuilles ou en bandes; les matrices de forgeage; les poinçons et matrices emporte-pièce.
- 4) Outils à tarauder ou à fileter, tels que tarauds, filières, coussinets de filières, peignes à fileter.
- 5) Outils à percer, tels que les forets (hélicoïdaux, à centrer, etc.), mèches, etc.
- 6) Outils à aléser ou à brocher.
- 7) Outils à fraiser, tels que les fraises (à denture droite, à denture hélicoïdale, à denture alternée ou conique), fraises-couteaux pour la taille des engrenages, etc.

- 8) Outils à tourner.
- 9) Autres outils interchangeables, tels que:
 - a) Les outils à dresser, à raboter ou à rectifier.
 - b) Les outils à mortaiser, à moulurer, à rainer, à bouveter, etc. le bois, ainsi que les chaînes coupantes à mortaiser le bois.
 - c) Les outils à malaxer, à mélanger, à agiter, etc., des produits tels que la peinture, la colle, le mortier, le mastic et la pâte à enduire.
 - d) Les lames de tournevis et les bouterolles.

Les filières et autres outils pour machines rendus radioactifs restent compris dans la présente position.

Sont également exclus de cette position:

- a) *Les outils comportant du métal, mais dont la partie travaillante est en caoutchouc, cuir, feutre, etc., qui suivent le régime de la matière constitutive (Chapitres 40, 42, 59, etc.).*
- b) *Les lames de scies de toutes sortes (n° 8202).*
- c) *Les fers à rabots et outils similaires (varlopes, guillaumes, etc. (n° 8205).*
- d) *Les couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques (n° 8208).*
- e) *Les plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets (n° 8209).*
- f) *Les filières pour l'extrusion des fibres synthétiques ou artificielles (n° 8448).*
- g) *Les porte-pièces et porte-outils (même pour outillage à main), ainsi que les filières à déclenchement automatique (n° 8466).*
- h) *Les filières pour machines à fabriquer les fibres de verre (n° 8475).*
- i) *Les brosses (métalliques ou autres) constituant des éléments de machines (n° 9603).*

8208. Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques

La présente position comprend les couteaux et les lames tranchantes, de forme carrée ou rectangulaire, circulaire ou autre, destinés à être montés sur des machines ou des appareils mécaniques. Elle ne couvre pas, par contre, les couteaux tranchants et pièces tranchantes pour outils à main des n°s 8201 à 8205 (les fers à rabots, par exemple).

On y range notamment les couteaux et lames tranchantes:

- 1) pour le travail des métaux:
 - a) Les couteaux et lames qui ne sont pas montés directement sur les machines, mais fixés sur les outils utilisés avec ces machines (par exemple, les lames pour fraises et alésoirs).
 - b) Les lames pour cisailles à main (à levier, à guillotine) ou pour machines-outils à découper les métaux en feuilles, fils, barres, etc.
- 2) pour le travail du bois:
 - a) Les couteaux, lames et fers pour machines à raboter le bois ou pour machines à bois similaires.
 - b) Les couteaux et lames pour dérouleuses et trancheuses à bois mécaniques.
- 3) pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire, tels que les couteaux et les lames pour petits appareils ou machines de ménage, de boucherie, de charcuterie, de boulangerie, etc. (hache-viande, coupe-légumes, machines à couper le pain, le jambon, etc.).
- 4) pour machines agricoles, horticoles ou forestières, par exemple, les couteaux et lames pour coupe-racines, hache-paille, etc. ou pour tondeuses à gazon; les lames et

segments pour faucheuses ou moissonneuses, à l'exclusion des coutres de charrues, des disques de charrues ou de herses, etc.

- 5) pour autres machines, telles que:
- a) les couteaux et lames pour machines à refendre ou à égaliser le cuir et les couteaux, même en forme de cuvette, pour parer le cuir.
 - b) les couteaux et lames pour appareils ou pour machines à couper ou à rogner le papier, les tissus, les matières plastiques en feuilles, etc., pour machines à hacher le tabac, etc.

8209. Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets

Les articles visés à la présente position sont généralement présentés en plaquettes ou en pièces de formes diverses (baguettes, pointes, pastilles, anneaux, par exemple) et possèdent une grande dureté à froid et à chaud et une très haute résistance à la flexion.

En raison de ces qualités particulières, les articles ainsi réalisés trouvent un emploi très étendu dans la confection d'outils - sur lesquels ils sont rapportés par soudure, brasage ou serrage - qui, du fait de leur grande vitesse de coupe, sont utilisés pour le travail des métaux et autres matières dures (outils de tours, fraises, filières d'étrépage, forets, etc.). Ces articles peuvent ou non avoir été taillés ou autrement préparés pour constituer des mises d'outils, mais pour être compris dans la présente position, ils ne doivent pas être montés. Montés sur des outils, ils relèvent des positions propres aux outils eux-mêmes et notamment du n° 8207.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les carbures métalliques non frittés, à l'état pur (n° 2849).*
- b) *Les mélanges de carbures métalliques en poudres, préparés, mais non frittés (n° 3824).*
- c) *Les plaquettes, baguettes, pointes et articles similaires en céramique pour outils (n° 6909).*
- d) *Les buses pour machines à jet de sable et autres parties de machines résistant à l'usure par frottement, en cermets (Chapitre 84).*

8210. Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons

La présente position comprend les appareils mécaniques non électriques, généralement actionnés à la main, d'un poids maximal de 10 kg, employés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.

Aux fins de cette position, un appareil est considéré comme mécanique lorsqu'il comporte des mécanismes, tels que manivelles, engrenages, dispositifs à vis d'Archimède, pompe; par contre, un simple levier ou un simple piston-poussoir ne sont pas, en eux-mêmes, considérés comme dispositifs mécaniques entraînant la classification dans la présente rubrique, à moins que l'appareil ne soit conçu pour être fixé à un meuble, à une paroi, etc. ou pour reposer sur un fondement, auquel cas il comporte une plaque d'assise, un socle, un bâti, etc.

Les appareils repris ici sont généralement des articles qui relèvent normalement soit du n° 8205, soit du Chapitre 84, mais qui satisfont à la fois aux conditions suivantes:

- 1) Poids n'excédant pas 10 kg.
- 2) Présence d'un dispositif mécanique.

Entrent notamment dans la présente position, s'ils remplissent les conditions susmentionnées, les articles ci-après:

Moulins à café ou à épices, moulins à légumes, petites machines à hacher et à trancher la viande (hache-viande et similaires), à mouler la viande, à râper le fromage, à couper ou à peler les légumes ou les fruits (y compris les coupe-frites), à couper le pain (y compris les couteaux à socle), à fabriquer les pâtes alimentaires, à énucléer les fruits (à l'exclusion des simples dénoyateurs à ressort, à main), à boucher et à capsuler les bouteilles, à servir les boîtes de conserves, ouvre-boîtes mécaniques (à l'exclusion des simples ouvre-boîtes du n° 8205), barattes, sorbetières, batteurs à mayonnaise, à crème et à oeufs, moules à former les boules de crème glacée dits portionneurs, presses et pressoirs à fruits, à jus de viande, appareils à déboucher les bouteilles et broyeurs à glace.

8211. Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames

Sont compris dans cette position les couteaux de tout genre, à lame tranchante ou dentelée, à l'exclusion des couteaux et lames tranchantes du n° 8208 et de certains outils ou articles appelés également couteaux, qui sont repris explicitement ou implicitement dans d'autres rubriques du présent Chapitre (par exemple les couteaux à foin ou à paille du n° 8201 et autres articles mentionnés ci-dessous dans la liste des exclusions).

On y range notamment:

- 1) Les couteaux non fermants, de table, de tout genre, y compris les couteaux à découper et les couteaux à dessert; ils peuvent avoir le manche et la lame formés d'une seule pièce de métal (couteaux monoblocs) ou être à manche rapporté (en métal commun, bois, corne, matière plastique, etc.).
- 2) Les couteaux non fermants, de cuisine, de professionnels ou autres, d'une facture généralement moins soignée que ceux de la catégorie précédente; parmi ces couteaux, on peut citer:
Les couteaux de bouchers ou de charcutiers; les couteaux pour relieurs ou cartonniers; les couteaux pour tanneurs, fourreurs, bourreliers, selliers ou cordonniers (y compris les tranchets, emmanchés ou non); les couteaux d'apiculteurs ou de jardiniers; les couteaux, coutelas et couteaux-poignards de chasse; les couteaux de boy-scouts; les couteaux pour ouvrir les huîtres; les couteaux éplucheurs de légumes ou de fruits.
- 3) Les couteaux fermants, serpettes de poche et canifs de tout genre, avec manche en métal commun, bois, corne, matière plastique, etc., au nombre desquels on peut mentionner:
Les couteaux et canifs usuels de poche, les couteaux de voyage ou de camping, les couteaux de sport ou de chasse, etc., tous ces articles étant à une lame ou deux ou plusieurs lames ou autres pièces (poinçon, tire-bouchon, tournevis, ciseaux, ouvre-boîtes, etc.); les couteaux-serpettes à lame fermante (de poche) pour agriculteurs ou jardiniers, ainsi que les couteaux-greffoirs, les greffoirs-écussonniers, etc.
- 4) Les couteaux à plusieurs lames interchangeables, même lorsque celles-ci sont logées dans le manche.

Sont également reprises ici les lames destinées à la fabrication des articles de coutellerie visés ci-dessus, qu'elles soient brutes de matricage, débarrassées de leurs bavures, polies ou complètement achevées, ainsi que les manches en métaux communs des articles de la présente position.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les serpettes pour jardiniers, non fermantes, et les machettes (n° 8201).*
- b) *Les articles de coutellerie du n° 8214.*
- c) *Les couteaux spéciaux à poisson et les couteaux à beurre (n° 8215).*

8211.10 La portée du n° 8211.10 est limitée à des assortiments de couteaux différents ou à des assortiments dans lesquels les couteaux prédominent en nombre sur d'autres articles.

8212. Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)

La présente position couvre:

- 1) Les rasoirs du type ordinaire à manche, y compris leurs lames, même non finies, ainsi que leurs manches en métaux communs.
- 2) Les rasoirs mécaniques dits de sûreté, ainsi que leurs parties en métaux communs et leurs lames, même non finies.
- 3) Les rasoirs de sûreté en matière plastique présentés avec leurs lames.

On y range également les rasoirs mécaniques actionnés à la main, fonctionnant à la façon des rasoirs électriques ainsi que leurs lames, couteaux, peignes, contrepeignes et têtes.

Sous les termes d'ébauches en bandes, également reprises ici, on désigne les feuillards d'acier de longueur indéterminée, perforés, trempés ou non, pour la fabrication de lames de rasoirs de sûreté, ainsi que les feuillards dans lesquels est déjà tracée, à intervalles réguliers, la forme des lames, celles-ci se détachant sous une légère pression.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les rasoirs de sûreté en matières plastiques, présentés sans leurs lames (n° 3924).*
- b) *Les rasoirs électriques ainsi que les têtes peignes, contrepeignes, lames et couteaux de ces mêmes rasoirs (n° 8510).*

8213. Ciseaux à doubles branches et leurs lames

Les ciseaux de la présente position sont formés de deux lames (ou branches), parfois dentelées, placées en X de manière à se mouvoir autour d'une vis ou d'une cheville. Ils se caractérisent aussi par le fait que chaque branche se termine par un anneau destiné à faciliter l'action du pouce ou d'un autre doigt, qui imprime le mouvement aux lames tranchantes. Les branches peuvent être d'une seule pièce ou à lames rapportées.

Exceptionnellement, les ciseaux à doubles branches peuvent être en forme de V et comporter un seul anneau fixe à l'une des branches, l'autre branche étant dirigée par pression d'un autre doigt. Tel est le cas notamment de certains ciseaux utilisés dans l'industrie textile.

On y range ici, notamment:

- 1) Les ciseaux de type ordinaire, pour usages domestiques (couture, bureau, cuisine, etc.), à lames plates, rondes, etc.
- 2) Les ciseaux pour professionnels, tels que les ciseaux pour tailleurs ou coupeurs (y compris les ciseaux spéciaux à boutonnières), les ciseaux de coiffeurs (y compris ceux à effiler les cheveux), les ciseaux pour passementiers, corroyeurs, gantiers, selliers, chapeliers, etc.
- 3) Les ciseaux à peau ou à ongles, de toutes sortes, même avec côté formant lime, pour particuliers ou manucures.
- 4) Les petits ciseaux de poche ou à broder, même pliants; les ciseaux à fleurs, à égrener le raisin, à couper les cigares.
- 5) Les ciseaux spéciaux pour denteler les échantillons, pour marquer le bétail, pour couper les sabots du bétail, les ciseaux à double jeu de branches (4 lames) servant à prélever des bandes de tissus, les ciseaux-sécateurs formés de deux lames dont l'une concave et l'autre convexe, mais qui sont terminés par les anneaux caractéristiques des articles de la présente position (pour couper les fleurs, par exemple).

Les lames de ciseaux, même non finies, sont également comprises ici.

Sont par contre exclus de cette position:

- a) *Les forces et similaires, ainsi que les cisailles pour l'agriculture ou l'horticulture, dont les branches ne se terminent pas par des anneaux, telles que les cisailles à haies ainsi que les sécateurs (y compris les cisailles à volailles) maniés à une main (n° 8201).*
- b) *Les cisailles spéciales à couper les sabots, pour maréchaux-ferrants (n° 8205).*

8214. Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)

La présente position comprend notamment:

- 1) Les coupe-papier (y compris les plumes spéciales à découper), les ouvre-lettres, les grattoirs (grattoirs-canifs et autres), les petits taille-crayons et leurs lames (à l'exclusion des appareils mécaniques à tailler les crayons, pour bureaux, qui s'adaptent à une table par exemple, lesquels relèvent du n° 8472).
- 2) Les outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles). Parmi ces outils on peut citer les limes à ongles (droites ou pliantes), les gouges repousse-chairs, gratte-ongles, coupe-cors, gouges pour l'extraction des cors, spatules pointues pour couper et frotter les peaux sur les ongles, pinces à ongles et coupe-ongles.

Les assortiments d'outils de manucures ou de pédicures sont présentés en boîtes, écrins, trousse, etc. et peuvent comporter des ciseaux ou autres objets, tels que polissoirs à ongles et pinces à épiler qui, pris isolément, suivraient leur régime propre.

- 3) Les tondeuses à main, non électriques.

Les tondeuses électriques à moteur incorporé relèvent du n° 8510; les tondeuses mécaniques, montées généralement sur trépied, avec transmission flexible et actionnées à l'aide d'une manivelle, pour la tonte des animaux, relèvent du n° 8436.

La présente position couvre également les parties de tondeuses à main, ainsi que les peignes, contre-peignes et têtes de tondeuses mécaniques du n° 8436.

- 4) Les fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine, ensemble d'articles manœuvrés à une ou deux mains, n'ayant pas la forme habituelle des couteaux et utilisés en boucherie, charcuterie et dans la cuisine pour couper les os, la viande et autres aliments.

8215. Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires

La présente position comprend notamment:

- 1) Les cuillers de tout genre, y compris les petites cuillers à moutarde ou à sel.
- 2) Les fourchettes de tout genre: fourchettes du type ordinaire, fourchettes à découper, à piquer la viande, fourchettes à gâteaux, à huîtres, à escargots, fourchettes grille-pain à long manche.
- 3) Les louches et écumoirs faites à la façon des louches (écumoirs à légumes, à friture, etc.).
- 4) Les pelles (ou truelles) à poisson, les pelles à pâtisserie (à tartes, etc.), à fraises, à asperges, à crème glacée.
- 5) Les couteaux spéciaux (non tranchants) à poisson ou à beurre.

- 6) Les pinces à sucre de tout genre (même coupantes), les pinces à gâteaux, à hors-d'œuvre, à asperges, à escargots, à viande, à glace.
- 7) Une série d'autres articles pour le service de la table, tels que manches à gigots, fourchettes à homards.

Ces articles peuvent être faits d'une seule pièce en métal commun ou en métal commun avec manche rapporté (en métal commun, bois, matière plastique, etc.).

Conformément à la Note 3 du Chapitre, sont également repris ici les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles relevant de la présente position.

La présente position ne comprend pas les cisailles à volailles ou à homards fonctionnant à la façon des sécateurs maniés à une main ou des ciseaux (nos 8201 ou 8213).